



**Alain Ramaroson, avec barbe blanche sous le parapluie, en compagnie d'autres membres du CST venus à la rescousse**

Quand le chat n'est pas là, les souris dansent dit-on. Dans le cas du président de la Transition, dès qu'il a le dos tourné (à peine parti pour Paris), voilà qu'on tente de le saboter.



Il n'y a pas de mot pour décrire ce qui s'est passé au domicile d'Alain Ramaroson, à Andoharanofotsy, ce 18 décembre 2012. Rappels.

Il y a quelques semaines, dans le cadre du décès de Nadine Ramaroson -qui était sa nièce-, Alain Ramaroson, membre du Conseil supérieur de la transition (CST) a cité les noms du général Richard Ravalomanana et du vice-Premier ministre Hajo Andrianainarivelo, chargé de l'Aménagement du territoire. Se sentant lésés, ceux-ci ont porté plainte. Par la suite Alain Ramaroson a été convoqué chez les gendarmes une fois. La seconde fois, il n'est pas venu. C'était il y a une ou deux semaines.



A SONNEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
PREN LE TRIBUNAL LE PREMIER INSTANCE  
D'ANTANANARIVO

N° 018 - 12381 - 7

**LETTRE** adressant par intérim le Procureur Général de la Transition  
Monsieur Le Procureur,

En vertu des dispositions des articles 71 (lettre 1) et 83 (a) et 85 de la Constitution, ainsi que l'article 52 (lettre 1) de l'Ordonnance 2012-013 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Transition, aucun parlementaire ne peut être poursuivi, inquiété, arrêté ou jugé.

En conséquence, aucune poursuite ne peut être engagée par les Juges d'Instruction, l'Procureur Général, le Procureur de la République ou le Procureur de l'Instruction de la Cour Supérieure de la Transition, à l'encontre des députés, des sénateurs ou des membres du Haut Parlement de la Transition, à l'exception de ceux de leurs mandats en cas de flagrant délit de crimes ou délits de droit commun.

Or, le Conseil Supérieur de la Transition RAMAROSON Alain, tout d'abord l'existence de ses fonctions dans le cadre des unités de l'armée du gouvernement en occupation sur le territoire du district de Sakaraha-Milaha de la Région d'Atsinanana.

En outre, le Conseil Supérieur de la Transition a mis en place, à la suite de sa séance plénière du 12 Octobre 2012, des Commissions d'Enquête et d'Interrogatoire sur les faits suivants, le secteur militaire, l'armée des Forces armées de Madagascar, l'Armée nationale, l'Armée de la Défense, le recrutement de la Sécurité SIVAMA, ainsi que sur l'absence d'engagement, l'absence de Mission Nationale RAMAROSON, sans Commission ou l'absence de la supervision, de son statut que l'appel aux membres de ces commissions d'enquête a été calqué sur l'absence de présence de Monsieur RAMAROSON Alain. Ces commissions d'enquête parlementaires qui ont permis le contrôle parlementaire sur les mandats ont débattu leurs missions à la clôture de la session ordinaire ordinaire du parlement.

Ainsi, les décisions constatant les mandats s'appliquent aux membres de ces Commissions. En outre, que l'existence de leur fonctions, par conséquent, le Procureur RAMAROSON Alain, dans une certaine mesure, de leur mandat, de leur mission, de leur mandat de respect, l'état de droit dans le cadre de la création des mandats et l'absence de leur mandat de respect.

Veuillez agréer, Monsieur Le Procureur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Le Procureur Général de la Transition  
Andry Rajoelina

